



ROYAUME DU MAROC
Ministère de l'Enseignement Supérieur,
de la Formation des Cadres
et de la Recherche Scientifique

**CAHIER NATIONAL
DES NORMES PEDAGOGIQUES**

I. Normes Relatives aux Modules et Filières

I. 1. Normes relatives aux modules (MD)

Définition	MD 1
<p>Le module est l'unité fondamentale du système de formation. Il comprend un à quatre éléments de module qui peuvent être enseignés dans une ou plusieurs langues ; un élément de module peut être soit une matière enseignée sous forme de cours théoriques et/ou de travaux dirigés et/ou de travaux pratiques, soit une activité pratique consistant en travaux sur le terrain, en projet ou en stage.</p> <p>Une activité pratique peut constituer une partie d'un module, un module entier ou plusieurs modules.</p> <p>Les différents éléments d'un module constituent une unité cohérente.</p>	
Intitulé	MD 2
<p>L'intitulé d'un module reflète son contenu et ses objectifs.</p>	
Volume horaire d'un module d'enseignement	MD 3
<p>Un module d'enseignement s'étale sur un semestre et correspond à un volume horaire minimum de 75 heures d'enseignement et d'évaluation.</p>	
Durée d'une activité pratique	MD 4
<p>La durée d'une activité pratique correspondant à un module est comprise entre 20 et 25 jours ouvrables.</p>	
Domiciliation	MD 5
<p>Un module relève d'un département. Cependant, d'autres départements peuvent y contribuer.</p>	
Responsable du module	MD 6
<p>Le responsable d'un module appartient au département d'attache du module et il est désigné par ses collègues de l'équipe pédagogique qui assure l'encadrement du module.</p>	
Descriptif de module	MD 7
<p>Le module fait l'objet d'un descriptif détaillé précisant en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les objectifs ;- Les pré-requis éventuels ;- Les éléments du module et leurs contenus ;- Les modalités d'organisation des activités pratiques ;- La démarche didactique et les moyens pédagogiques requis pour son enseignement ;- Les modes d'évaluation appropriés ;	

- La méthode de calcul de la note du module ;
- Le nom du responsable du module.

I. 2. Normes relatives aux filières (FL)

Définition	FL 1
Une filière est un cursus de formation comprenant un ensemble cohérent de modules pris dans un ou plusieurs champs disciplinaires et ayant pour objectif de faire acquérir à l'étudiant des connaissances, des aptitudes et des compétences.	
Intitulé	FL 2
L'intitulé reflète les objectifs et le contenu de la filière.	
Composition	FL 3
Une filière de Licence comporte six semestres : 4 semestres pour l'obtention du DEUG ou du DEUP suivis d'un semestre d'études fondamentales et d'un semestre de spécialisation. Les quatre semestres du DEUG ou du DEUP consistent en un semestre d'initiation, un semestre de détermination et deux semestres d'approfondissement pour les filières à caractère général, ou de professionnalisation pour les filières à caractère professionnalisant. Une filière de Master comporte quatre semestres après la Licence : deux semestres d'études fondamentales et deux semestres d'approfondissement.	
Composition d'un semestre	FL 4
Chaque semestre comprend au moins 3 modules avec un volume horaire global semestriel de 360 heures minimum.	
Cohérence	FL 5
Les objectifs et les contenus des modules composant une filière sont cohérents avec les objectifs de cette filière.	
Tronc Commun	FL 6
Une filière est constituée d'au moins 70% de modules obligatoires constituant le tronc commun (modules majeurs). Ces modules sont suivis par tous les étudiants inscrits à cette filière. Les modules restants sont soit à option et choisis dans une liste de modules de spécialisation soit libres et choisis dans une liste de modules d'ouverture.	
Passerelles	FL 7
Toute filière prévoit des passerelles avec d'autres filières afin de permettre à un étudiant, tout en conservant ses acquis, de se réorienter au sein d'un même établissement ou d'un établissement à un autre.	
Domiciliation	FL 8
Une filière est rattachée administrativement à un établissement universitaire et elle est conforme à la vocation et aux missions de cet établissement. Ses modules peuvent être assurés par un ou plusieurs départements, voire plusieurs établissements d'enseignement supérieur.	

Coordonnateur pédagogique	FL 9
Le coordonnateur pédagogique d'une filière est un professeur de l'enseignement supérieur ou, à défaut, un professeur habilité ou, à défaut, un professeur de l'enseignement supérieur assistant, qui appartient à l'établissement d'attache de la filière et qui est désigné par le chef d'établissement, sur proposition des responsables des modules de la filière.	

Demande d'accréditation (descriptif de filière)	FL 10
<p>La demande d'accréditation d'une filière est présentée sous forme d'un descriptif détaillé précisant notamment * :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les objectifs de la formation ; - Les pré-requis d'accès ; - Une liste ordonnée des modules, indiquant ceux qui sont obligatoires (modules majeurs) et ceux qui sont à option (modules de spécialisation ou d'ouverture) ; - Les noms du coordonnateur pédagogique de la filière et des responsables des modules et dans la mesure du possible les intervenants dans la formation ; - La liste des partenaires potentiels ; - Les moyens logistiques et matériels disponibles ; - Les débouchés de la formation. <p><i>*Les descriptifs des modules de la filière sont joints au descriptif de la filière.</i></p>	

Approbation	FL 11
La demande d'accréditation d'une filière est soumise à l'approbation du Conseil de l'établissement d'attache et du Conseil de l'université concernée.	

Durée de l'accréditation	FL 12
L'accréditation est accordée pour une durée de quatre années. Elle est renouvelable après évaluation.	

II. Normes relatives au régime des études et aux évaluations (RG) (Cycle Licence)

Durée des cycles	RG 1
Le cycle de la Licence comprend six semestres dont les quatre premiers sont consacrés au DEUG ou au DEUP. Le cycle du Master comprend quatre semestres après la Licence. Le cycle d'études doctorales comprend au moins six semestres après le Master.	
Année universitaire	RG 2
L'année universitaire est composée de 2 semestres comprenant chacun 16 semaines d'enseignement et d'évaluation.	
Conditions d'accès	RG 3
<p>a. Accès aux études universitaires : L'accès aux études universitaires est ouvert aux titulaires de la série du baccalauréat satisfaisant aux critères d'admission définis par l'université pour chacun de ses établissements.</p> <p>b. Accès à une filière : Pour l'accès à une filière, des conditions pédagogiques spécifiques sont élaborées par l'équipe chargée de l'encadrement pédagogique et adoptées conformément aux dispositions de la loi 01-00. Ces conditions sont spécifiées dans le descriptif de la filière.</p> <p>c. Inscription à un semestre : L'inscription à un semestre nécessite la satisfaction des pré-requis éventuels des modules le composant. Ces pré-requis sont spécifiés dans les descriptifs correspondants. Un module validé par compensation satisfait les pré-requis pour l'inscription dans un autre module.</p>	
Evaluation	RG 4
L'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences pour chaque module s'effectue sous forme de contrôle continu qui peut prendre la forme d'examens de tests, de devoirs, d'exposés, de rapports de stage ou de tout autre moyen de contrôle. Toutefois, si besoin est, outre le contrôle continu un examen final pondéré peut être organisé.	
Règlement de l'évaluation	RG 5
Chaque établissement élabore un règlement de l'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences qui est porté à la connaissance des étudiants. Ce règlement porte, entre autres, sur les modalités d'évaluation, les fraudes, les retards, les absences et les modalités de consultation des copies par les étudiants.	
Note de module	RG 6
La note d'un module est une moyenne pondérée des différentes évaluations du module ou des éléments qui le composent. La pondération tient compte de la	

nature de l'évaluation et des volumes horaires des différentes composantes ainsi que de leur nature.

Validation de module**RG 7**

Un module est validé si sa note est supérieure ou égale à 10 sur 20 et si aucune note de l'un des éléments le composant n'est inférieure à une note limite précisée dans le descriptif de ce module.

Rattrapage**RG 8**

Les étudiants n'ayant pas validé un module et ayant obtenu une note à ce module supérieure ou égale à 5 sur 20 sont autorisés à passer un contrôle de rattrapage selon les modalités arrêtées par chaque université. Ils peuvent conserver, pour ce rattrapage, les notes obtenues dans les éléments du module qui sont supérieures ou égales à 10 sur 20.

Réinscription à un module**RG 9**

L'université fixe les conditions de réinscription à un module non validé

Validation des semestres**RG 10**

Un semestre de cycle de licence est validé si la moyenne obtenue dans les modules du semestre est au moins égale à 10 sur 20 et si aucune note de l'un de ces modules n'est inférieure à 5 sur 20.

Jury de semestre**RG 11**

Pour chaque filière et pour chaque semestre, le jury de semestre est composé du coordonnateur pédagogique de la filière, président, des responsables des modules de la filière dispensés au cours du semestre et d'enseignants qui assurent l'encadrement de ces modules.

Le jury arrête, pour chacun des modules précités, la liste des étudiants ayant validé le module. Il communique à la commission d'orientation de l'établissement des appréciations et des propositions relatives à l'orientation ou à la réorientation des étudiants concernés.

Conditions pour l'obtention du diplôme**RG 12**

Une filière de Cycle Licence est validée si l'une des conditions suivantes est satisfaite :

- Tous les modules de la filière sont validés.
- Tous les semestres sont validés

Une filière validée donne droit au diplôme correspondant.

Mentions**RG 12**

Le diplôme de fin de cycle est délivré avec l'une des mentions suivantes :

- « Très bien » si la moyenne générale des notes des modules est au moins égale à 16 sur 20 ;
- « Bien » si cette moyenne est au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20 ;
- « Assez bien » si cette moyenne est au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20 ;
- « Passable » si cette moyenne est au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12 sur

Intitulés des diplômes nationaux	RG 13
<p>Les filières de Licence sont sanctionnées selon le cas soit par le Diplôme de Licence d'Etudes Fondamentales soit par le Diplôme de Licence Professionnelle. Les diplômes intermédiaires de DEUG et de DEUP sanctionnent respectivement les filières d'études générales et les filières d'études professionnelles.</p> <p>Les filières de Master sont sanctionnées selon le cas soit par un Master soit par un Master Spécialisé.</p> <p>Les études doctorales sont sanctionnées par le Diplôme de Doctorat.</p>	
Jury de filière	RG 14
<p>Pour chaque filière, le jury des délibérations pour l'attribution du diplôme est composé du coordonnateur pédagogique de la filière, président, des responsables des modules de la filière et d'enseignants participant à l'encadrement de la filière. Le jury arrête, après délibérations, la liste des étudiants admis au diplôme de la filière et attribue les mentions.</p>	